



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL/2016/n°703 de mise en demeure
Société GRANEL à Lesperon**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 171-8 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2010/n°58 du 02/02/2010 autorisant l'extension des activités de la société GRANEL à Lesperon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des landes ;

VU l'étude transmise le 12 février 2016 relative à la résistance à la pression statique (article 22.2.1 AM 03/10/2010) et à la pression dynamique des rétentions (article 22.2.3 de l'AM 03/10/2010 et article 7.10.2 de l'AP du 02/02/2010) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 septembre 2016 transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 3 octobre 2016 ;

VU l'absence d'avis de l'exploitant dans le délai de un mois sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'étude transmise par courrier du 12 février 2016 ne répond pas sur la résistance à la pression statique (vis-à-vis de l'article 22.2.1 de l'AM du 03/10/2010) des parois des rétentions actuelles, pour lesquels des travaux de renforcement étaient obligatoires si besoin ;

CONSIDÉRANT que l'étude transmise ne répond pas à également à la résistance à la pression dynamique (effet de vague) des rétentions et ne traite donc pas des mesures de renforcement à prévoir ;

CONSIDÉRANT que les délais pour la remise des études (02/02/2012) et la réalisation des travaux de renforcement (02/02//2015) sont dépassés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

Pour l'exploitation de son établissement de LESPERON, la société GRANEL est mise en demeure, dans les délais notés ci-dessous (*qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté*) :

- avant le **31 mars 2017** transmettre une conclusion sur la tenue statique des rétentions soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé avec une proposition d'un échéancier concernant des éventuels travaux de renforcement,
- avant le **31 août 2017** transmettre les résultats de l'étude technico-économique sur les travaux de renforcement à la pression dynamique des rétentions soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé,

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :


- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de LESPERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi que la société GRANEL.

MONT DE MARSAN, le **14 NOV. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean SALOMON